

Changement de NOM issu de la filiation :

Documents à fournir et délai d'instruction

- Acte de naissance détenu par un officier de l'état-civil français, par le service central d'état-civil de Nantes ou l'OFPPRA : acte de moins de 3 mois
- Acte de naissance d'un étranger né à l'étranger : acte de moins de 6 mois, traduit ou attestation du pays qui indique qu'aucune copie d'acte plus récente n'est possible et que conformément au droit de l'Etat concerné, l'acte ne fait pas l'objet de mise à jour + certificat de coutume faisant état des dispositions étrangères applicables au nom de famille et à la procédure de changement de nom.
- Actes de naissance de moins de 3 mois des personnes pour lesquels les actes doivent être mis à jour (enfants, mention de mariage sur l'acte de l'époux(se), mention de PACS sur l'acte de naissance du partenaire..., acte de mariage et celui des enfants si pas dissous...)
- Carte d'identité du demandeur ou passeport
- Justificatif de domicile par tout moyen (quittance de loyer, facture d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, avis d'imposition...). Si la personne est hébergée : un justificatif de l'hébergeant, copie de sa CNI et une attestation sur l'honneur de domicile.
- Si des enfants de plus de 13 ans sont concernés, leur consentement est demandé. Le changement est possible pour le demandeur même si l'enfant refuse.

Le délai d'instruction est d'un mois.